

Avis de consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information

Le 1^{er} octobre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 120 jours les textes suivants (les **projets de textes**)¹ :

- le projet de Norme canadienne 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (le **projet de règle**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (le **projet d'instruction complémentaire**);
- les projets de modifications corrélatives des règles sources (définis ci-après) (les **projets de modification des règles**);
- les projets de modifications corrélatives des instructions complémentaires relatives aux règles sources (les **projets de modification des instructions complémentaires**);
- certaines modifications s'ajoutant dans les projets de modification corrélative de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et de l'instruction complémentaire connexe (les **projets de modification additionnels**)².

Le présent avis a pour objet de solliciter des commentaires sur les projets de textes. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans

¹ Pour l'heure, la BC Securities Commission (**BCSC**) ne publie pas les projets de textes pour consultation. Son personnel prévoit procéder à la publication après les élections dans la province.

² Les projets de modification additionnels sont inclus dans les projets de modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et de modification de l'instruction complémentaire connexe.

l'Annexe A, « Questions relatives à la phase 2 ». La période de consultation prendra fin le 29 janvier 2027.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et sont également accessibles sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.lautorite.qc.ca

<https://mbsecurities.ca>

www.nssc.novascotia.ca

www.osc.ca

Contexte

La technologie de l'information (TI) joue un rôle majeur dans les marchés financiers canadiens. En plus d'avoir grandement accéléré l'exécution des transactions, elle a non seulement ouvert l'accès aux marchés à un large éventail de participants, mais aussi contribué à l'efficacité et à l'avancement des fonctions de négociation et d'autres fonctions connexes.

Ainsi, les systèmes de TI ont permis aux infrastructures de marché d'exercer des fonctions telles que la saisie et l'acheminement des ordres, l'exécution des opérations, la compensation et le règlement des transactions, la déclaration des opérations, la diffusion publique de données et la surveillance des marchés. En revanche, l'évolution rapide de la TI et, partant, l'apparition de nouvelles technologies peuvent accroître les risques pesant sur toutes ces fonctions essentielles aux marchés financiers. Ces risques changeront au fil du temps et certains s'accroîtront probablement à mesure que les nouvelles technologies gagnent en importance dans nos marchés des capitaux.

Par l'instauration d'un cadre réglementaire robuste, nous cherchons à préserver la stabilité, l'efficacité et l'intégrité des marchés financiers canadiens. Ce faisant, nous visons à prévenir les pertes financières, l'érosion de la confiance dans les marchés et l'éventuelle instabilité que pourrait y engendrer le dysfonctionnement des systèmes de TI des infrastructures de marché.

Le projet de règle réunit dans un même texte les obligations relatives à la TI actuellement applicables aux diverses infrastructures de marché, harmonise les libellés et dispositions semblables, et introduit quelques obligations supplémentaires pour un traitement uniforme d'une infrastructure à l'autre. À notre avis, ces ajouts ne constituent pas des changements majeurs.

À l'heure actuelle, la réglementation établissant les obligations relatives aux systèmes de TI s'applique aux infrastructures de marché suivantes :

- les marchés³;
- les agences de traitement de l'information;
- les agences de compensation et de dépôt reconnues;
- les fournisseurs de services d'appariement;
- les répertoires des opérations⁴.

Dans le présent avis, ces entités sont collectivement appelées les **infrastructures de marché**.

Ce projet réglementaire vise à jeter les bases d'un régime harmonisé et général d'encadrement et de surveillance des systèmes de TI au Canada, par la création d'une règle unique applicable à l'ensemble des infrastructures de marché (la **phase 1**).

Sur la scène internationale, d'autres autorités de réglementation, par exemple la Securities and Exchange Commission des États-Unis⁵ et l'Autorité européenne des marchés financiers⁶, ont adopté et mis en œuvre des approches semblables. Les projets de textes constituent la première étape d'une démarche d'harmonisation de la législation canadienne en valeurs mobilières avec la réglementation d'autres pays.

Objet

L'objectif du projet de règle est double.

- 1) *Regroupement et harmonisation des obligations relatives aux systèmes de TI actuellement applicables*

Les infrastructures de marché sont déjà assujetties à des obligations relatives aux systèmes de TI et à des dispositions en matière de surveillance, actuellement dispersées dans les textes suivants :

- la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la **Norme canadienne 21-101**);
- la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (la **Norme canadienne 24-101**);
- la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* (la **Norme canadienne 24-102**);

³ En vertu de décisions prononcées par les autorités membres des ACVM, nombre de bourses étrangères et de systèmes de négociation parallèles, y compris des plateformes de négociation de cryptoactifs, sont dispensés des obligations relatives à la TI.

⁴ Dans le projet de règle, l'expression « répertoire des opérations » s'entend des entités suivantes : en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*; à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*; au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné; au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations ; en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*; au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu; au Québec, un référentiel central reconnu.

⁵ Voir le document intitulé *Regulation Systems Compliance and Integrity* [<https://www.federalregister.gov/documents/2014/12/05/2014-27767/regulation-systems-compliance-and-integrity>].

⁶ Voir le Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2554>].

- la Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- la Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec;
- la Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés*.

Dans le présent avis, ces textes sont collectivement appelés les **règles sources**.

Le fait que les obligations relatives aux systèmes de TI soient réparties entre les diverses règles sources peut nuire à l'efficacité et poser des difficultés pour les infrastructures de marché. En effet, cette fragmentation complique la mise en œuvre uniforme d'objectifs réglementaires similaires et peut donner lieu à l'application de dispositions désuètes qui ne reflètent plus les normes internationales et pratiques sectorielles actuelles. De plus, l'actualisation régulière des différentes règles sources peut être complexe, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux préoccupations ou aux risques émergents associés à l'évolution rapide de la TI et à l'apparition de nouvelles technologies. Parce qu'elles n'ont pas été apportées au même moment dans l'ensemble des règles sources, les modifications des obligations relatives aux systèmes ont occasionné certains décalages quant à la formulation et à l'interprétation. Il faut donc simplifier ces obligations afin d'améliorer la cohérence sur le plan réglementaire et d'aider les infrastructures de marché à s'y conformer avec plus d'efficacité.

Ce projet réglementaire vise à éliminer les disparités dans la rédaction et l'interprétation des règles sources. Une fois regroupées dans une seule règle, les obligations relatives aux systèmes de TI seront plus homogènes et plus claires. Toutefois, nous reconnaissons que l'uniformisation des obligations pour l'ensemble des infrastructures de marché pourrait ne pas convenir dans certains cas, notamment lorsque les obligations diffèrent sur le fond. Nous avons par ailleurs tenu compte du rôle propre à chacune des infrastructures de marché dans les marchés financiers ainsi que des normes internationales pouvant s'y rattacher, par exemple les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les **PIMF**). Par conséquent, l'harmonisation n'est envisagée que dans les cas où elle serait appropriée.

S'il est pris, le projet de règle nous servira de point de départ pour poursuivre la modernisation des obligations relatives aux systèmes de TI avec efficacité et optimiser encore davantage les orientations réglementaires en matière de surveillance des infrastructures de marché. Sans les difficultés liées à la modification asynchrone des diverses règles sources, nous serons en mesure d'apporter une réponse plus efficace aux changements à venir. De plus, le projet de règle améliorera la clarté et l'efficacité de ces obligations en aplanissant les divergences entre les règles sources. Bref, vu le rôle des systèmes de TI de ces infrastructures dans le maintien de l'intégrité et de la stabilité des marchés financiers canadiens, nous jugeons approprié de réunir dans une nouvelle règle unique les obligations relatives aux systèmes de TI qui se trouvent actuellement dans les règles sources.

2) *Point de départ de la modernisation à venir*

Dès l'entrée en vigueur du projet de règle, nous prévoyons le moderniser afin que les obligations relatives aux systèmes de TI s'alignent davantage sur les normes internationales (la **phase 2**). En ce moment, ces normes, de même que les pratiques du secteur, ne sont pas pleinement reflétées dans les obligations. La phase 2 vise à mieux répondre aux risques se rapportant notamment aux éléments suivants :

- la gestion des risques par des tiers;
- le risque de concentration;
- l'intelligence artificielle (IA);
- la jetonisation;
- les ordinateurs quantiques;
- les cryptoactifs.

Elle nous permettra aussi de poursuivre les objectifs suivants :

- continuer l'uniformisation des obligations relatives aux systèmes de TI applicables aux infrastructures de marché, s'il y a lieu;
- procéder éventuellement à l'élargissement du champ d'application des obligations à d'autres participants au marché;
- harmoniser les dispositions avec les réglementations, normes et indications internationales pertinentes.

Nous sommes d'avis que la mise en œuvre du projet de règle fournira une base solide pour la réalisation de ces objectifs. Bien que la phase 1 constitue notre priorité actuelle, certaines des questions que nous formulons plus loin concernent la phase 2. Les réponses des participants au marché orienteront nos travaux en vue de la prochaine phase; ainsi, leurs commentaires seront pris en compte dès le début du projet. Nos questions visent à susciter des commentaires utiles et à favoriser le dialogue pour contribuer à l'avancement de la phase 2 et, de ce fait, à la mise en place d'un régime révisé approprié.

Projets de modification des règles et des instructions complémentaires

En appui à la création d'une nouvelle règle, nous supprimerions les obligations relatives aux systèmes de TI énoncées dans les règles sources et mettrions à jour les annexes et instructions complémentaires connexes en y ajoutant des renvois au projet de règle. En outre, pour maintenir les dispositions actuelles relatives à l'impartition, nous ajouterions dans les règles sources concernées des renvois au projet de règle.

Projets de modification additionnels

Les projets de modification additionnels comprennent les modifications, décrites ci-après, que nous proposons d'apporter à la Norme canadienne 21-101 et à ses annexes, ainsi qu'à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (l'**Instruction**

complémentaire 21-101). Ces modifications ne créeraient aucune nouvelle obligation réglementaire; dans certains cas, elles réduiraient le fardeau réglementaire.

- L'article 6.7 de la Norme canadienne 21-101 exige que tout système de négociation parallèle (**SNP**) avise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint ou dépasse l'un des trois seuils spécifiés, chacun d'eux pouvant indiquer que le SNP occupe une part importante du marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. La version actuelle de l'Instruction complémentaire 21-101 précise qu'un type de titre s'entend d'une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres de créance ou les options. Nous proposons la suppression de l'obligation prévue à l'article 6.7 pour les raisons suivantes : *i)* s'agissant des titres de capitaux propres, il n'est pas nécessaire d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, puisque l'information sur les parts de marché est facile à obtenir auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI); *ii)* s'agissant des titres de créance, le SNP n'est pas en mesure de calculer avec exactitude s'il atteint le seuil, étant donné que le marché des titres de créance n'est pas centralisé et que ces titres sont pour la plupart négociés de gré à gré. En outre, après y avoir apporté de légères modifications, nous déplacerions les indications correspondantes de l'Instruction complémentaire 21-101 vers l'article décrivant les critères en fonction desquels l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières détermine si un marché constitue une bourse pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- Nous proposons d'ajouter, dans l'Instruction complémentaire 21-101, des indications sur les conditions auxquelles l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières envisagerait de dispenser un marché des règles de transparence avant les opérations relativement à l'affichage des ordres invisibles⁷.
- Nous proposons également d'éliminer le paragraphe 1 de l'alinéa *ii* de la rubrique 2 de l'Annexe D de l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* et de l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (**l'Annexe 21-101A2**). Il prévoit l'obligation, pour le marché, de fournir l'adresse de chaque entité du même groupe que lui qui remplit l'une des conditions suivantes : *i)* le marché lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés; *ii)* le marché entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante. Cette disposition est redondante, puisque le marché est déjà tenu de fournir l'adresse de chaque entité du même groupe que lui à la rubrique 1 de l'Annexe D.
- Enfin, nous proposons le retrait de l'Annexe B de l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*, qui oblige le SNP à fournir une liste de chacun des titres qu'il négocie. Cette disposition est aujourd'hui considérée comme impossible à appliquer, la plupart des SNP négociant des centaines de titres, et redondante, puisque

⁷ Les indications proposées reflètent les conditions énoncées dans les dispenses discrétionnaires accordées récemment à l'égard des règles de transparence avant les opérations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101.

l'Annexe I de l'Annexe 21-101A2 exige aussi la présentation des types de titres qui sont négociés sur le SNP.

Résumé du projet de règle

Par ce projet de règle, nous cherchons à regrouper et à harmoniser les obligations relatives aux systèmes de TI actuellement fixées par les diverses règles sources. Nous n'avons pas l'intention d'instituer de nouvelles obligations importantes au cours de la phase 1. Cependant, nous proposons des changements relativement mineurs visant, d'une part, à accroître la clarté et la cohérence et, d'autre part, à harmoniser les exigences et indications semblables énoncées dans les règles sources et les instructions complémentaires connexes. Nous ne nous attendons pas à ce que ces changements aient de grandes répercussions sur les infrastructures de marché. Par ailleurs, nous avons remanié la structure de certaines dispositions ainsi que leur emplacement dans le projet de règle pour en améliorer la lisibilité et la cohésion. Ainsi, celles relatives aux évaluations de la vulnérabilité et aux examens des systèmes se situent plus près de la fin dans le projet de règle que dans les règles sources. Ces ajustements ne modifient ni la nature ni la teneur des obligations. Les changements proposés par rapport aux obligations relatives aux systèmes de TI en vigueur sont résumés ci-après.

Nouvelles définitions

Par souci d'harmonisation et de clarté, nous avons inclus de nouvelles définitions dans le projet de règle. Ces définitions, tirées des règles sources, ne visent pas à introduire de nouveaux concepts.

Voici les nouvelles expressions définies dans l'article concerné :

1) *Système essentiel*

La définition de cette expression englobe les fonctions fondamentales de l'infrastructure de marché (y compris celles imparties). Font notamment partie de ces fonctions : s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres; s'agissant d'une agence de compensation et de dépôt reconnue, les fonctions de compensation, de règlement et de dépôt; s'agissant d'un fournisseur de services d'appariement, les fonctions d'appariement des opérations.

Bien que différentes expressions servent à désigner ces systèmes dans les règles sources, nous jugeons que le qualificatif « essentiel » convient davantage, parce qu'il concorde avec le vocabulaire des PIMF. À notre avis, ce changement terminologique ne réduira aucunement le champ d'application des règles visant les marchés, les agences de traitement de l'information, les fournisseurs de services d'appariement ou les répertoires des opérations.

2) *Service essentiel*

De même, nous avons arrimé la définition de l'expression « service essentiel » aux fonctions fondamentales de l'infrastructure de marché. Toutefois, en contexte d'impartition, cette expression ne s'applique qu'à un sous-ensemble d'infrastructures de marché, à savoir les marchés, les agences de

compensation et de dépôt reconnues et les répertoires des opérations (voir la rubrique « Infrastructure de marché déterminée » ci-après).

3) Infrastructure de marché

L'expression « infrastructure de marché » désigne les marchés, les agences de traitement de l'information, les agences de compensation et de dépôt reconnues, les fournisseurs de services d'appariement et les répertoires des opérations; autrement dit, toutes les entités assujetties au projet de règle.

Tel que nous le concevons, le projet de règle n'a pas vocation à s'appliquer aux marchés (bourses et SNP, dont les plateformes de négociation de cryptoactifs) qui sont dispensés des obligations relatives aux systèmes de TI actuellement prévues par la Norme canadienne 21-101.

4) Système de surveillance des marchés

Quoique nouvelle, cette définition est inspirée du paragraphe 3 de l'article 12.4 de la Norme canadienne 21-101. Elle englobe les systèmes servant à la surveillance des marchés en temps réel qui sont exploités par les fournisseurs de services de réglementation ou certains marchés, ou pour leur compte.

5) Événement touchant l'intégrité du système

L'expression « événement touchant l'intégrité du système », dont la définition s'inspire du texte des règles sources, s'entend de toute panne importante ou de tout défaut de fonctionnement, retard ou incident de sécurité important touchant un système essentiel. Lorsqu'un tel événement se produit, l'infrastructure de marché est tenue d'en aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

6) Infrastructure de marché déterminée

On entend par « infrastructure de marché de déterminée » toute infrastructure de marché qui est un marché, une agence de compensation et de dépôt reconnue ou un répertoire des opérations. Une telle entité est soumise à des obligations relatives aux systèmes de TI plus étendues⁸ que les autres infrastructures de marché.

Obligations relatives à l'intégrité des systèmes applicables aux infrastructures de marché

Le projet de règle établirait, à l'égard des systèmes essentiels et auxiliaires, un cadre réglementaire aux dispositions très semblables à celles des règles sources. Ainsi, comme c'est le cas actuellement, les obligations relatives aux systèmes essentiels s'appliqueraient à toutes les infrastructures de marché, tandis que celles se rapportant aux systèmes auxiliaires ne viseraient que les marchés et les agences de compensation et de dépôt reconnues.

⁸ Soit les obligations avant la mise en activité, celles relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes ainsi que celles relatives à l'impartition et aux mises à l'essai, respectivement dans les chapitres 3, 4 et 6 du projet de règle.

Afin d'uniformiser les obligations des diverses infrastructures de marché en matière de TI, nous avons introduit dans le projet de règle les trois changements mineurs suivants :

- L'obligation pour l'infrastructure de marché d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour relever les sources plausibles de risque opérationnel, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, afin d'en atténuer l'incidence. Cette obligation vient compléter les dispositions actuelles des règles sources et apporter des précisions supplémentaires qui contribueront à l'efficacité de la gestion des risques.
- L'obligation pour l'infrastructure de marché de veiller à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel se rapportant à ses systèmes essentiels soit raisonnablement conçu pour fonctionner efficacement. Il est exigé que le conseil d'administration participe et s'intéresse aux contrôles et aux procédures se rapportant aux systèmes essentiels de l'infrastructure de marché.
- L'obligation pour le répertoire des opérations ou le fournisseur de services d'appariement de faire rapport en temps opportun, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, lorsque survient un événement touchant l'intégrité du système.

Ces trois changements ne visent pas à alourdir le fardeau pesant sur les infrastructures de marché, mais bien à clarifier et à harmoniser les obligations actuelles. Inspirés des dispositions des règles sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale, ainsi que des PIMF, les deux premiers concernent toutes les infrastructures de marché. Le troisième aurait pour effet d'étendre aux répertoires des opérations et aux fournisseurs de services d'appariement l'obligation de faire rapport aux autorités lorsque survient un événement touchant l'intégrité du système – une obligation importante sans être indûment contraignante qui s'applique déjà aux marchés, aux agences de traitement de l'information et aux agences de compensation et de dépôt reconnues.

Obligations avant la mise en activité et relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes

Le projet de règle entraînerait des changements dans la structure des dispositions des règles sources régissant les mises à l'essai. Ces changements visent à accroître la clarté en séparant et en plaçant dans des chapitres différents du projet de règle les obligations qui s'appliquent avant et après la mise en activité de l'infrastructure de marché déterminée. Les obligations à remplir avant la mise en activité se trouvent ainsi dans le chapitre 3. Les obligations en matière de mise à l'essai et d'accès qui s'appliquent avant l'apport de modifications importantes à un système figurent quant à elles dans le chapitre 4. À l'exception de ces changements et des modifications d'ordre rédactionnel qui en découlent, les obligations demeureraient inchangées.

Continuité des activités

Au chapitre 5, nous avons rassemblé les obligations relatives à la continuité des activités et harmonisé le libellé des dispositions tirées des règles sources. S'agissant de la reprise des activités et des mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités, les dispositions ne changent pas, à quelques exceptions mineures près. Les agences de compensation et de dépôt reconnues et les répertoires des opérations seraient d'abord tenus d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que leurs systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai de deux heures suivant toute interruption.

Ce délai de deux heures est celui prescrit par les PIMF, qui sont intégrés par renvoi dans la Norme canadienne 24-102 et font donc déjà partie des obligations imposées aux agences de compensation et de dépôt reconnues en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cas des répertoires des opérations, le délai de reprise des activités, actuellement indiqué dans l'instruction complémentaire relative à la règle source applicable, a été intégré directement dans le projet de règle, de manière à réunir au même endroit les délais prescrits pour toutes les infrastructures de marché. Il importe de noter que l'obligation ne consiste pas à respecter un délai de reprise absolu de deux heures, mais plutôt à mettre en place des politiques et des procédures permettant la reprise dans les délais prescrits.

Nous proposons en outre d'étendre aux fournisseurs de services d'appariement l'obligation de mettre à l'essai le plan de continuité des activités de l'infrastructure de marché (y compris son plan de reprise après sinistre), obligation qui s'applique actuellement à toutes les autres infrastructures de marché. Nous estimons que ce changement n'entraîne aucune nouvelle obligation opérationnelle pour les fournisseurs de services d'appariement, puisque nous ne considérerions pas comme efficace la planification obligatoire de la continuité des activités si elle n'était pas mise à l'essai régulièrement.

Dans le même ordre d'idées, nous abolirions l'obligation selon laquelle les plans de continuité des activités des répertoires des opérations, les seuls visés par cette disposition, doivent assurer l'exercice approprié des fonctions d'autorité. Il nous paraît superflu d'explicitier cette obligation. En effet, un plan de continuité des activités qui ne prévoit pas les fonctions d'autorité requises pour sa mise en œuvre ou qui ne précise pas la répartition des rôles s'y rattachant ne saurait être efficace ni, dès lors, conforme au chapitre 5 du projet de règle.

Impartition

Nous proposons d'uniformiser les dispositions relatives à l'impartition quasi identiques actuellement énoncées dans les règles sources et de les intégrer dans le projet de règle. Bien que celui-ci définisse les expressions « service essentiel » et « système essentiel » en ce qu'elles se rapportent aux entités soumises à ces dispositions, nous ne cherchons pas à limiter l'application de ces dernières aux seuls services et systèmes relatifs à la TI. Par conséquent, nous avons inclus dans les règles sources modifiées, lorsqu'il y avait lieu de le faire, des renvois vers les dispositions du projet de règle en matière d'impartition. Comme les définitions de service essentiel et de système essentiel ne vaudraient que pour ce dernier, nous proposons de laisser les dispositions relatives à l'impartition des autres services

ou systèmes clés⁹ dans leur emplacement actuel, c'est-à-dire dans les règles sources. Le remplacement des dispositions des règles sources en matière d'impartition par des renvois au projet de règle vise à faciliter l'harmonisation et à éviter d'avoir à modifier plusieurs règles à l'avenir.

Afin d'éviter toute confusion entre les renvois intégrés dans la Norme canadienne 24-102 et les dispositions du projet de règle en matière d'impartition, nous remplacerions par voie de modification corrélatrice l'expression « service ou système essentiel », actuellement employée dans les dispositions applicables aux agences de compensation et de dépôt reconnues, par « service ou système clé ».

Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes

Au chapitre 7 du projet de règle, nous avons réorganisé les obligations concernant les évaluations de la vulnérabilité et les examens des systèmes de TI. Sur le fond, ces obligations rejoignent celles imposées par les règles sources. Nous proposons cependant les deux modernisations suivantes :

- L'obligation pour le fournisseur de services d'appariement de se soumettre au moins une fois par année à une évaluation de la vulnérabilité réalisée par une partie compétente. Il importe de noter qu'elle n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une obligation déjà prévue par les ordonnances de reconnaissance¹⁰ des membres des ACVM.
- L'obligation pour les infrastructures de marché de présenter, au plus tard le 60^e jour suivant son établissement, le rapport d'examen annuel indépendant des systèmes. Ce délai harmonisé, qui remplacerait ceux, disparates, fixés par les règles sources, nous semble approprié pour la phase 1.

Dossiers

Les dispositions du projet de règle qui portent sur les dossiers correspondent à celles qui s'appliquent actuellement à l'ensemble des infrastructures de marché. Leur champ d'application inclut les systèmes essentiels des infrastructures de marché, les services essentiels des infrastructures de marché déterminées ainsi que les systèmes auxiliaires des marchés et des agences de compensation et de dépôt reconnues. Pour certaines de ces entités, les règles sources ne prescrivent aucune période de conservation des dossiers. Nous avons envisagé d'en imposer une seule et même à toutes, mais avons conclu qu'un tel changement pourrait entraîner des répercussions importantes et des coûts supplémentaires. Aussi avons-nous décidé d'approfondir la question au cours de la phase 2.

⁹ Les services et systèmes essentiels constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, lesquels s'entendent des services et systèmes nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure de marché déterminée et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes.

¹⁰ Voir la Décision N° 2018-PDG-0079 de l'Autorité des marchés financiers [https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/services-appariement/decision_reconnaissance_dtcc_itp.pdf].

Solutions de rechange au projet de règle

Comme solution de rechange, il serait possible de ne pas mettre en œuvre le projet de règle. Or, la réglementation actuelle comporte des risques inhérents, car la dispersion des obligations des infrastructures de marché en matière de systèmes de TI entre les diverses règles sources nuit à l'uniformité et à l'efficacité de la réponse aux enjeux émergents. À notre avis, ne pas procéder au regroupement et à l'harmonisation des obligations serait rater l'occasion de réduire ces risques. Les vulnérabilités technologiques s'en trouveraient exacerbées, dans un contexte d'adoption rapide de nouvelles technologies qui n'étaient pas prises en compte lors de l'élaboration et des modifications subséquentes des règles sources. Par ailleurs, nous envisageons, au cours de la phase 2, une modernisation élargie de l'encadrement réglementaire des infrastructures de marché en ce qui a trait aux systèmes et à l'impartition. Le projet de règle servira de point de départ à la réalisation de cette modernisation.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Points d'intérêt local

L'annexe G au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Questions en vue de la phase 2

Annexe B – Projet de Norme canadienne 26-101

Annexe C – Projet d'Instruction complémentaire 26-101

Annexe D – Projet de modifications aux Normes canadiennes

Annexe E – Modifications des Instructions complémentaires

Annexe F – Tableau de concordance

Annexe G – Points d'intérêt local (Nouveau-Brunswick)

Pouvoir réglementaire

Dans chacun des territoires membres des ACVM, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du projet de règle.

Transmission des commentaires

Nous invitons les intervenants à commenter les projets de textes ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans l'Annexe A, « Questions relatives à la phase 2 ». Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 29 janvier 2027.

Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/consultations/>. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
BC Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Si le Québec est une autorité participante et que vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Autorité des marchés financiers

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Courriel : julie.boyer@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Julio Arboleda Ramirez
Senior Legal Counsel
Courriel : julio.arboledaramirez@asc.ca

BC Securities Commission

Catherine Tearoe
Senior Legal Counsel
Courriel : ctearoe@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Acting Director, Capital Markets, Securities Division
Courriel : curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Nick Doyle
Conseiller juridique
Courriel : nick.doyle@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Angela Duong
Deputy Director, Compliance and Oversight
Courriel : angela.duong@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Doug Harris

General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary

Courriel : doug.harris@novascotia.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Stacey Barker

Senior Accountant, Trading & Markets

Courriel : sbarker@osc.ca

Stephanie Wakefield

Senior Legal Counsel, Trading & Markets

Courriel : swakefield@osc.ca

Annexe A

Questions en vue de la phase 2

En vue de la phase 2, nous invitons les intéressés à répondre aux questions qui suivent.

Veuillez transmettre vos réponses par écrit au plus tard le 29 janvier 2027.

Harmonisation des obligations actuelles

Question 1

Devrions-nous établir des obligations différentes selon les types d'entités ou privilégier un dispositif unique applicable à toutes les entités? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2

Y aurait-il lieu de prévoir des obligations distinctes en fonction de l'importance relative de l'entité ou de son rôle au sein du marché? Veuillez motiver votre réponse.

Entités assujetties

Question 3

La phase 2 devrait-elle s'étendre aux entités inscrites telles que les sociétés inscrites et aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Veuillez motiver votre réponse.

Question 4

Devrions-nous inclure d'autres types d'entités dans la phase 2 afin d'aligner davantage notre encadrement sur les normes internationales et d'harmoniser le traitement réglementaire applicable aux différentes entités? Par exemple :

- a) La phase 2 devrait-elle englober des structures de marché autres que les infrastructures de marché, comme les administrateurs d'indice de référence? Veuillez motiver votre réponse.
- b) Y aurait-il lieu d'inclure des fournisseurs de services de réglementation ou des organismes d'autoréglementation dans la phase 2? Veuillez motiver votre réponse.

Question 5

Quels facteurs faudrait-il considérer pour déterminer si une entité devrait faire partie de la phase 2?

Impartition et gestion des risques liés aux tiers

Question 6

Les dispositions relatives à l'impartition visant les infrastructures de marché déterminées devraient-elles s'appliquer à toutes les infrastructures de marché? Veuillez motiver votre réponse.

Question 7

Les dispositions relatives à l'impartition devraient-elles comprendre des obligations portant plus spécifiquement sur la gestion des risques liés aux technologies externalisées, telles que l'IA? Il pourrait notamment s'agir d'obligations de gouvernance, de contrôle diligent, de certification ou d'information à communiquer à propos de la robustesse et de la fiabilité des technologies imparties.

Question 8

Quels aspects de l'impartition (aussi appelés de plus en plus couramment « gestion des risques liés aux tiers ») faudrait-il renforcer? Veuillez motiver votre réponse.

Nous sollicitons en particulier des commentaires sur les questions suivantes :

- Comment faudrait-il gérer les risques associés au recours aux tiers fournisseurs d'IA?
- Y aurait-il lieu d'exiger une certification ou une attestation indépendante à l'égard de la fiabilité et de la sécurité des solutions technologiques fournies par des tiers?
- Comment devrions-nous traiter les risques de la chaîne d'approvisionnement, notamment ceux liés aux sous-traitants auxquels le tiers fournisseur de services fait appel, dans le cadre réglementaire?

Gouvernance des données

Question 9

À votre avis, comment devrions-nous traiter les enjeux relatifs à l'utilisation des services d'infonuagique par les infrastructures de marché (par exemple, le lieu de conservation des données et le risque de concentration)?

Cybersécurité

Question 10

Devrions-nous introduire, lors de la phase 2, des obligations particulières d'application de contrôles de cybersécurité axés sur le risque, y compris de surveillance continue et de mise à l'essai de la part de l'infrastructure de marché (comme des tests d'intrusion, des évaluations de la vulnérabilité et des exercices de cyberrésilience par scénarios), en phase avec les normes internationales (par exemple, l'ISO/IEC 27001: 2022 ou le Cadre de cybersécurité du National Institute for Standards and Technology)?

- a) Si l'on imposait la réalisation de tests en matière de cybersécurité afin d'assurer la résilience face aux menaces en évolution et en émergence, notamment celles posées par les nouvelles technologies, quelles devraient être la nature et la fréquence de ces tests?
- b) Y aurait-il lieu d'exiger expressément la réalisation de tests par un tiers indépendant ou l'obtention d'une attestation de sa part, ainsi que la communication des constatations importantes aux autorités de réglementation?

Technologies en émergence

Question 11

Faudrait-il traiter expressément des technologies émergentes, comme l'IA, les ordinateurs quantiques ou la technologie de registre distribué et de la chaîne de blocs (par exemple, la jetonisation)? À quels risques actuels ou futurs la réglementation en valeurs mobilières devrait-elle répondre?

Question 12

Vu l'expansion des systèmes d'IA dans les marchés des capitaux, y aurait-il lieu d'inclure dans la phase 2 des obligations particulières en matière de gestion des risques liés à l'IA allant dans le même sens que les indications énoncées dans l'Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, *Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux*?

- a) Devrait-on imposer des normes minimales de surveillance des systèmes d'IA et de transparence quant aux processus décisionnels reposant sur l'IA?
- b) Faudrait-il prévoir des obligations de documentation et de communication aux autorités de réglementation en ce qui a trait aux usages des systèmes d'IA qui se rapportent à un système essentiel ou à un service essentiel?

Autres points

Question 13

Quels autres points devrions-nous prendre en considération dans le cadre de la phase 2? Veuillez motiver votre réponse.

ANNEXE B

PROJET DE NORME CANADIENNE 26-101 SUR L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« agence de traitement de l'information » : une agence de traitement de l'information au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« agence de compensation et de dépôt » : toute agence de compensation et de dépôt reconnue;

« courtier participant » : un courtier participant au sens de la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*;

« événement touchant l'intégrité du système » : toute panne importante ou tout défaut de fonctionnement, retard ou incident de sécurité important touchant un système essentiel;

« fournisseur de services d'appariement » : un fournisseur de services d'appariement au sens de la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;

« fournisseur de services de réglementation » : un fournisseur de services de réglementation au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« infrastructure de marché » : tout marché, toute agence de traitement de l'information, tout fournisseur de services d'appariement, toute agence de compensation et de dépôt ou tout répertoire des opérations;

« infrastructure de marché déterminée » : toute infrastructure de marché qui est un marché, une agence de compensation et de dépôt ou un répertoire des opérations;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« répertoire des opérations » : les entités suivantes :

a) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*;

b) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*;

c) au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné;

d) au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations;

e) en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*;

f) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu;

g) au Québec, un référentiel central reconnu;

« service essentiel » : tout service assurant au moins l'une des fonctions suivantes :

a) s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres, la déclaration, la comparaison et la compensation des opérations, les listes de données ou la surveillance des marchés;

b) s'agissant d'une agence de compensation et de dépôt, les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

c) s'agissant d'un répertoire des opérations, la collecte ou le maintien des données, leur diffusion auprès des participants ou du public, ou encore leur communication à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« système auxiliaire » : tout système, autre qu'un système essentiel, exploité par une infrastructure de marché ou pour son compte et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité du système essentiel;

« système de surveillance des marchés » : tout système essentiel qui sert à la surveillance en temps réel des marchés et qui est exploité par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de réglementation, ou pour son compte;

« système essentiel » : tout système assurant au moins l'une des fonctions suivantes :

a) s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres, la déclaration, la comparaison et la compensation des opérations, les listes de données ou la surveillance des marchés;

b) s'agissant d'une agence de compensation et de dépôt, les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

c) s'agissant d'un répertoire des opérations, la collecte et le maintien des données, leur diffusion auprès des participants ou du public, ou encore leur

communication à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

d) s'agissant d'une agence de traitement de l'information, la réception ou la diffusion de données en vertu de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

e) s'agissant d'un fournisseur de services d'appariement, l'appariement des opérations.

2) Pour l'application de la présente règle, au Québec, sont assimilés à une agence de compensation et de dépôt le dépositaire central de titres et le système de règlement reconnus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), de même que l'agence de compensation et de dépôt et le système de règlement reconnus en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

Cadre de gestion du risque opérationnel

2. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats et raisonnablement conçus pour relever les sources plausibles de risque opérationnel internes et externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

2) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites obligeant son conseil d'administration à veiller à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel se rapportant à chacun des systèmes essentiels exploités par elle-même ou pour son compte soit raisonnablement conçu pour fonctionner efficacement.

Obligations relatives aux systèmes essentiels

3. Pour chacun des systèmes essentiels exploités par elle-même ou pour son compte, l'infrastructure de marché a les obligations suivantes :

a) élaborer, maintenir et appliquer les contrôles suivants :

i) des contrôles internes adéquats;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

iii) des contrôles adéquats en matière de cyberrésilience;

b) prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre le système essentiel à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente.

Événement touchant l'intégrité du système

4. 1) L'infrastructure de marché avise rapidement les destinataires suivants de chaque événement touchant l'intégrité du système et leur en fait rapport en temps opportun :

a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu;

c) si elle est une agence de traitement de l'information, chaque bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information lui est fournie.

2) Le rapport prévu au paragraphe 1 traite des éléments suivants :

a) l'état de l'événement touchant l'intégrité du système;

b) la reprise du service, le cas échéant;

c) les résultats de l'examen prévu au paragraphe 3.

3) L'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 réalise un examen interne de l'événement touchant l'intégrité du système et fournit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières un rapport d'incident écrit qui en présente les résultats.

Registre des incidents touchant le système

5. L'infrastructure de marché tient un registre dans lequel elle consigne chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant un système essentiel et indique si l'événement est important ou non.

Obligations relatives aux systèmes auxiliaires

6. 1) L'infrastructure de marché qui est un marché ou une agence de compensation et de dépôt élabore, maintient et applique, à l'égard de chaque système auxiliaire, des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces qu'il pose à la sécurité de tout système essentiel.

2) L'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 tient un registre dans lequel elle consigne chaque incident de sécurité touchant un système auxiliaire et indique s'il est important ou non.

3) L'infrastructure de marché avise rapidement les destinataires suivants de chaque incident de sécurité important visé au paragraphe 2 et leur en fait rapport en temps opportun :

- a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
- b) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu.

4) Le rapport prévu au paragraphe 3 traite des éléments suivants :

- a) l'état de l'incident de sécurité;
- b) la reprise du service, le cas échéant;
- c) les résultats de tout examen interne portant sur l'incident de sécurité.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS AVANT LA MISE EN ACTIVITÉ – INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DÉTERMINÉE

Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais

7. 1) Avant sa mise en activité, l'infrastructure de marché déterminée remplit les conditions suivantes :

a) elle rend disponible la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci;

b) elle donne accès à ses installations d'essais afin de permettre l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un répertoire des opérations met les prescriptions techniques à la disposition du public.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une agence de compensation et de dépôt met les prescriptions techniques à la disposition de ses participants.

Délais de mise à disposition – Marché

8. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché respecte les délais suivants :

a) elle rend disponible la version définitive des prescriptions techniques visées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

b) elle donne accès aux installations d'essais visées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 pendant au moins deux mois avant sa mise en activité.

Délai de mise à disposition – Agence de compensation et de dépôt ou répertoire des opérations

9. L'infrastructure de marché déterminée qui est une agence de compensation et de dépôt ou un répertoire des opérations rend disponibles les prescriptions techniques visées au paragraphe 1 de l'article 7 et donne accès aux installations d'essais visées à ce paragraphe suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner à ses participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

Confirmation et attestation

10. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ne peut entrer en activité que si son fournisseur de services de réglementation lui a confirmé, s'il y a lieu, que les opérations peuvent commencer.

11. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou une agence de compensation et de dépôt ne peut entrer en activité que si son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'elle utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

CHAPITRE 4 MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX SYSTÈMES – INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DÉTERMINÉE

Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais

12. 1) L'infrastructure de marché déterminée qui est déjà en activité ne peut apporter de modification importante à un système essentiel qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

a) elle rend disponible la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services et à l'accès à ceux-ci;

b) elle donne accès à ses installations d'essais afin de permettre l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un répertoire des opérations met les prescriptions techniques à la disposition du public.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une agence de compensation et de dépôt met les prescriptions techniques à la disposition de ses participants.

Délais de mise à disposition – Marché

13. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché respecte les délais suivants :

a) elle rend disponibles les prescriptions techniques visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 au moins trois mois avant la date à laquelle elle apporte toute modification importante à un système essentiel;

b) elle donne accès aux installations d'essais visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 au moins deux mois avant la date à laquelle elle apporte toute modification importante à un système essentiel.

Délais de mise à disposition – Agence de compensation et de dépôt ou répertoire des opérations

14. L'infrastructure de marché déterminée qui est une agence de compensation et de dépôt ou un répertoire des opérations rend disponibles les prescriptions techniques visées au paragraphe 1 de l'article 12 et donne accès aux installations d'essais visées à ce paragraphe suffisamment de temps avant toute modification importante d'un système essentiel pour donner à ses participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

Conformité et attestation

15. 1) L'infrastructure de marché déterminée ne peut apporter de modification importante à un système essentiel que si son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières que la modification a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au répertoire des opérations.

Exception en situation d'urgence

16. 1) Les articles 13 à 15 ne s'appliquent pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infrastructure de marché déterminée doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes essentiels ou son matériel;

b) l'infrastructure de marché déterminée avise immédiatement les destinataires suivants de son intention d'apporter la modification :

i) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

ii) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu;

c) l'infrastructure de marché déterminée rend disponibles dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un répertoire des opérations met à la disposition du public les prescriptions techniques visées à l'alinéa c du paragraphe 1.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une agence de compensation et de dépôt met à la disposition de ses participants les prescriptions techniques visées à l'alinéa c du paragraphe 1.

Symboles d'essais uniformes

17. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production.

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Planification de la continuité des activités

18. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre conçus pour ce qui suit :

- a) reprendre rapidement ses activités à la suite de leur interruption;
- b) permettre la récupération rapide des données après l'interruption des activités.

2) L'infrastructure de marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Reprise des activités

19. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans les délais prescrits suivants :

a) si elle est une agence de traitement de l'information, dans un délai d'une heure suivant la déclaration de tout sinistre;

b) si elle est un marché dont la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur tout type de titre est égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois, dans un délai de deux heures après la déclaration de tout sinistre;

c) si elle est un répertoire des opérations ou une agence de compensation et de dépôt, dans un délai de deux heures suivant toute interruption.

2) Les entités suivantes élaborent, maintiennent et appliquent des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour veiller à ce que leurs systèmes de surveillance des marchés puissent reprendre leurs activités dans les délais prescrits :

a) la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, dans un délai de deux heures suivant la déclaration de tout sinistre;

b) le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, dans un délai de deux heures suivant la déclaration de tout sinistre.

Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités

20. Les entités suivantes participent à toutes les mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités établies ou réalisées par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières :

a) le courtier participant;

b) les infrastructures de marché suivantes :

i) le marché;

ii) l'agence de compensation et de dépôt;

iii) l'agence de traitement de l'information.

CHAPITRE 6 IMPARTITION

Impartition

21. L'infrastructure de marché déterminée fait ce qui suit lorsqu'elle impartit un service essentiel ou un système essentiel à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle :

a) elle élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant le contrôle diligent à effectuer en vue de la sélection des fournisseurs de services ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) elle repère les conflits d'intérêts entre elle et le fournisseur de services, et élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) elle conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il est adapté à l'importance et à la nature des activités imparties;
 - ii)* il contient des clauses sur le niveau de service;
 - iii)* il prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d)* elle conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- e)* elle veille à ce que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte de l'infrastructure de marché déterminée de la même manière qu'il ou elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- f)* elle prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services élabore, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;
- g)* elle veille à ce que toute personne ou société effectuant un audit ou un examen indépendant à son endroit conformément à la présente règle puisse accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour son compte de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- h)* elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège l'information exclusive et confidentielle de celle-ci et, s'il y a lieu, celle de ses participants, notamment par des mesures de protection contre la perte, le vol, les vulnérabilités, les menaces, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation et la modification;
- i)* elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services ne communique l'information exclusive et confidentielle visée à l'alinéa *h* que dans le cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent en exige la divulgation;
- j)* elle élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement et surveiller l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 7 ÉVALUATIONS DE LA VULNÉRABILITÉ ET EXAMENS DES SYSTÈMES

Évaluations de la vulnérabilité

22. À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'infrastructure de marché autre qu'un répertoire des opérations engage une personne ou société compétente pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité ainsi que de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 3 et, s'il y a lieu, au paragraphe 1 de l'article 6.

Examens des systèmes

23. 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'infrastructure de marché engage un auditeur compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

- a) le paragraphe *a* de l'article 3 et l'article 18;
- b) si elle est un répertoire des opérations, le paragraphe *b* de l'article 3;
- c) si elle est un marché ou une agence de compensation et de dépôt, le paragraphe 1 de l'article 6.

2) Si l'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 est un marché, une agence de compensation et de dépôt ou une agence de traitement de l'information, l'auditeur compétent visé à ce paragraphe est un auditeur externe.

3) L'infrastructure de marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard 60 jours après l'établissement du rapport.

CHAPITRE 8 DOSSIERS

Dossiers

24. 1) L'infrastructure de marché tient les dossiers raisonnablement nécessaires pour consigner ses activités, transactions commerciales et affaires financières se rapportant aux éléments suivants :

- a) ses systèmes essentiels;
- b) si elle est une infrastructure de marché déterminée, ses services essentiels;
- c) si elle est un marché ou une agence de compensation et de dépôt, ses systèmes auxiliaires.

2) L'infrastructure de marché conserve les dossiers visés au paragraphe 1 selon les modalités suivantes :

- a) en lieu sûr et sous une forme durable;
- b) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières;

c) si elle est un marché ou une agence de compensation et de dépôt, pendant au moins sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive.

CHAPITRE 9 DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispense

25. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

26. 1) La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE C

PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 26-101 SUR L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Objet

La Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* (la « Norme canadienne 26-101 ») réunit les obligations des marchés, des agences de compensation et de dépôt reconnues, des agences de traitement de l'information, des répertoires des opérations¹ et des fournisseurs de services d'appariement (les « infrastructures de marché »)² en matière de technologies. Ces obligations se trouvaient auparavant dans la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (marchés et agences de traitement de l'information), la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (fournisseurs de services d'appariement), la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* (la « Norme canadienne 24-102 ») et les règles sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale (collectivement, les « règles sources »). Nous avons harmonisé les obligations comparables, lorsqu'il convenait de le faire, et apporté des modifications à certaines obligations dans le but d'assurer la cohérence et l'uniformité de la Norme canadienne 26-101. En outre, nous avons cherché à éviter les problèmes d'interprétation que pourrait soulever l'application à différentes infrastructures de marché d'obligations distinctes mais très similaires.

Parce qu'ils sont assujettis en outre à des obligations de mise à l'essai des systèmes et en matière d'impartition, les marchés, les agences de compensation et de dépôt reconnues et les répertoires des opérations sont désignés par l'expression « infrastructure de marché déterminée », qui est définie dans le chapitre 1. Soulignons par ailleurs que les aspects relatifs aux systèmes abordés dans les *Principes pour les infrastructures de marchés*

¹ Dans la Norme canadienne 26-101, « répertoire des opérations » s'entend des entités suivantes :

- a) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*;
- b) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*;
- c) au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné;
- d) au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations ;
- e) en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*;
- f) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu;
- g) au Québec, un référentiel central reconnu.

² Nous prévoyons actualiser et harmoniser davantage ces obligations ultérieurement afin d'y intégrer les normes et meilleures pratiques internationales.

financiers (les « principes des PIMF ») qui sont intégrés par renvoi dans la Norme canadienne 24-102 continuent de s'appliquer aux agences de compensation et de dépôt reconnues, même si les obligations propres aux technologies de l'information ont été retirées de cette règle.

En regroupant les obligations relatives aux systèmes imposées aux différentes infrastructures de marché soumises à leur encadrement réglementaire, les autorités membres des ACVM seront mieux à même de les moderniser et d'y apporter les changements nécessaires avec cohérence et rapidité.

Présentation

Le chapitre 1 de la Norme canadienne 26-101 contient les définitions, qui dans bien des cas proviennent des règles sources ou y font renvoi. Le chapitre 2 établit les obligations relatives à l'intégrité des systèmes essentiels et auxiliaires des infrastructures de marché. Le chapitre 3 énonce les obligations relatives aux prescriptions techniques et aux installations d'essais à remplir avant la mise en activité de certaines infrastructures de marché. Le chapitre 4 traite des mesures que doivent prendre ces infrastructures de marché avant d'apporter des modifications importantes à leurs systèmes, ainsi que les symboles d'essais uniformes dont l'utilisation est obligatoire pour les marchés. Le chapitre 5 porte sur la continuité des activités; le chapitre 6, sur les obligations en matière d'impartition³. Le chapitre 7 pose les obligations se rapportant aux évaluations de la vulnérabilité et aux examens des systèmes. Le chapitre 8 concerne les dossiers, tandis que le chapitre 9 prévoit des dispositions générales de dispense.

Chapitre 1 – Définitions

Les nouvelles définitions figurant dans la Norme canadienne 26-101 sont principalement tirées d'éléments textuels qui délimitaient la portée de dispositions normatives des règles sources. Par exemple, la définition de l'expression « système essentiel » reprend des éléments du libellé des obligations relatives au système prévues par la Norme canadienne 24-102. De plus, elle cadre avec la terminologie utilisée dans les principes des PIMF.

Chapitre 2 – Obligations relatives à l'intégrité des systèmes

2. *Contrôles internes et procédures*

L'infrastructure de marché devrait établir des processus internes complets visant à aider son conseil d'administration à surveiller l'adéquation et l'efficacité de son cadre de gestion du risque opérationnel. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel de l'infrastructure de marché qui sont chargés de leur mise en œuvre. Tous les renseignements concernant les discussions du conseil d'administration au sujet du cadre de gestion du risque opérationnel, y compris les procès-verbaux, devraient aussi être consignés.

3. *Application aux systèmes essentiels*

³ Les chapitres 3, 4 et 6 ne s'appliquent qu'aux infrastructures de marché déterminées.

Les dispositions des chapitres 3 à 5 visent les systèmes essentiels de l'infrastructure de marché. Bien que différentes expressions servent à désigner ces systèmes dans les règles sources, nous sommes d'avis que les obligations applicables à l'infrastructure de marché demeurent, sur le fond, les mêmes qu'en vertu de l'ancien cadre réglementaire. Notons que les obligations relatives à l'intégrité des systèmes s'appliquent à l'ensemble des systèmes de l'infrastructure de marché, qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis.

Contrôles de technologie de l'information

Pour obtenir des indications quant à ce qui constitue des contrôles de technologie de l'information adéquats, se reporter aux principes ou aux cadres publiés par : Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada); l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA); l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA); l'Organisation internationale de normalisation (ISO); l'IT Governance Institute, dans le COBIT; le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, à agréger et à gérer les risques de l'infrastructure de marché, de même que les procédures raisonnables servant à réviser et à tenir à jour la méthode de mise à l'essai du système. L'infrastructure de marché est censée veiller à ce que ses contrôles de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'elle maintient. Dans le cas d'un répertoire des opérations, cela implique de protéger toutes les données sur les dérivés reçues de ses participants contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Gestion de la capacité

La gestion de la capacité exige que l'infrastructure de marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et la performance de ses systèmes et qu'elle effectue des évaluations et des estimations rigoureuses de ses besoins futurs. Par conséquent, en vertu de l'article 3 de la Norme canadienne 26-101, l'infrastructure de marché est tenue de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Les activités et simulations visées au paragraphe *b* de cet article doivent avoir lieu au moins une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des volumes d'opérations, des exigences en matière de gestion des risques et des pressions concurrentielles, l'infrastructure de marché les effectuera généralement plus souvent afin de pouvoir continuer d'offrir un service approprié à ses clients ou à ses participants. Ces normes et activités reflètent les pratiques commerciales prudentes et leur mise en œuvre devrait s'en inspirer.

4. Notification rapide des événements touchant l'intégrité des systèmes

Pour déterminer si une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est « important » (et, de ce fait, constitue un événement touchant l'intégrité des systèmes), il convient de se demander si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction de l'infrastructure de marché en seraient informés. Tout événement qui obligerait l'infrastructure de marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait également jugé important

et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'un fournisseur de services d'appariement, les événements touchant l'intégrité des systèmes comprennent habituellement les incidents graves entraînant l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de 30 minutes.

En général, un événement qui a peu d'incidence, voire aucune, sur les activités de l'infrastructure de marché ou ses participants ne constitue pas un événement touchant l'intégrité des systèmes, bien qu'un événement non important puisse le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. Il incomberait à l'infrastructure de marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels elle a jugé que l'incident de sécurité n'était pas important.

Au paragraphe 1 de l'article 4, par aviser « rapidement », nous entendons généralement dans l'heure qui suit le moment où il est établi qu'il s'agit d'un incident important. Nous nous attendons à ce que l'avis indique la date, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les participants. L'infrastructure de marché peut se voir demander de présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, comme des rapports, des journaux ou d'autres données ou documents pertinents à propos des systèmes ou des processus.

5. *Registre des incidents touchant le système*

L'infrastructure de marché devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant le système. À cet égard, elle devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait notamment s'étendre aux participants. Les rapports d'incident sont censés être communiqués à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

Incidents de sécurité

Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité d'un système d'information ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable.

L'infrastructure de marché devrait disposer de critères documentés pour déterminer les cas nécessitant la communication d'un incident de sécurité à ses participants ou au public. En principe, ces critères devraient notamment viser toute situation où la confidentialité des données d'un participant ou d'un client pourrait être compromise. La communication devrait indiquer les types et le nombre de participants (et de clients, le cas échéant) qui sont touchés⁴.

6. *Obligations relatives aux systèmes auxiliaires – incidents de sécurité*

⁴ L'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* fournit des indications supplémentaires applicables aux infrastructures de marché qui sont des marchés.

Le chapitre 6 ne s'applique qu'aux marchés et aux agences de compensation et de dépôt reconnues. L'analyse des incidents de sécurité visés à l'article 4 présentée ci-dessus vaut aussi pour les incidents touchant les systèmes auxiliaires. Ces derniers peuvent par ailleurs avoir des répercussions sur des systèmes qui partagent les ressources de réseaux de systèmes essentiels.

Chapitre 3 – Obligations avant la mise en activité

Les prescriptions techniques que doit communiquer l'infrastructure de marché déterminée en vertu de l'article 7 décrivent le matériel, les logiciels, les réseaux de communication, les contrôles de sécurité, les normes d'intégration, les capacités de résilience opérationnelle, les obligations d'essais et la capacité du système nécessaires pour que les participants ou les intéressés puissent, en toute sécurité, se connecter à l'infrastructure de marché, échanger de l'information avec elle et s'en servir pour mener des activités. Elles ne comportent pas d'information exclusive détaillée et sont généralement mises à la disposition du public ou des participant, selon le cas, d'une manière conforme aux pratiques courantes dans le secteur, par exemple sur le site Web ou le portail de l'infrastructure de marché ou via une communication électronique émanant de celle-ci. Le marché qui rend publiques ses prescriptions techniques plus longtemps que le délai de trois mois prévu au paragraphe a de l'article 8 peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. Quant aux agences de compensation et de dépôt reconnues et aux répertoires des opérations, nous nous attendons à ce qu'ils prennent en considération les besoins de tous les types de participants, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés, afin d'établir, conformément à l'article 9, un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

L'attestation de l'état de préparation que fournit le marché ou l'agence de compensation et de dépôt reconnue en vertu de l'article 11 peut être fondée sur l'information communiquée au directeur des systèmes d'information par le personnel de l'infrastructure de marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celle-ci et les essais effectués.

Chapitre 4 – Obligations relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes

S'agissant des prescriptions techniques des infrastructures de marché déterminées, nous considérons comme importante la modification de système qui obligerait une personne ou société interagissant avec l'infrastructure de marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au changement ou interagir pleinement avec celle-ci par la suite. Dans le cas d'un marché, pourrait aussi être qualifiée d'importante la modification des prescriptions techniques qui aurait une incidence significative sur les activités de négociation de ses participants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs dans la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché.

Comme celles dont la communication est exigée avant la mise en activité, les prescriptions techniques à communiquer en vertu de l'article 12 relativement aux modifications de système ne comportent pas d'information exclusive détaillée. Le marché qui les rend

publiques plus longtemps que le délai de trois mois prévu au paragraphe a de l'article 13 peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant d'apporter les modifications importantes au système. Quant aux agences de compensation et de dépôt reconnues et aux répertoires des opérations, nous nous attendons à ce qu'ils prennent en considération les besoins de tous les types de participants, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés, afin d'établir, conformément à l'article 14, un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

À l'instar de celle visée au chapitre 3, l'attestation de l'état de préparation que fournit le marché ou l'agence de compensation et de dépôt reconnue en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 peut être fondée sur l'information communiquée au directeur des systèmes d'information par le personnel de l'infrastructure de marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celle-ci et les essais effectués.

17. Symboles d'essais uniformes

L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter la mise à l'essai des fonctionnalités dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Nous estimons que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif l'exploitation ou la performance de son environnement de production. Nous signalons par ailleurs que l'emploi abusif des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer une infraction aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés de la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Chapitre 5 – Continuité des activités

18. Planification et mise à l'essai

La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'une infrastructure de marché. La planification de la continuité des activités devrait englober l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services d'importance vitale, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Cette planification devrait permettre à l'infrastructure de marché de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement.

Il y a lieu de soumettre le plan de continuité des activités de l'infrastructure de marché et ses dispositifs connexes à des examens et des mises à l'essai fréquemment. Les mises à l'essai devraient envisager divers scénarios qui simulent des catastrophes de grande échelle et des permutations entre sites. Le personnel de l'infrastructure de marché devrait être soigneusement formé à l'exécution du plan. Les intervenants du secteur, les fournisseurs de services essentiels et les autres l'infrastructures de marché devraient participer régulièrement aux mises à l'essai et recevoir une synthèse générale des résultats des essais, y compris ceux portant sur les installations de secours. Nous nous attendons à ce que, dans l'élaboration, le maintien et la mise à l'essai des plans, les infrastructures de

marché tiennent à jour leurs meilleures pratiques en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins vitaux.

19. Reprise des activités

En outre, l'article 19 établit l'obligation pour les agences de traitement de l'information, certains marchés⁵, les agences de compensation et de dépôt reconnues et les répertoires des opérations d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration d'un sinistre. Par sinistre, on entend notamment toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. Sachant que ce qui constitue un sinistre pour l'application de l'obligation peut varier selon l'infrastructure de marché, nous nous attendons à ce que celle-ci se fonde sur ses propres plans de continuité des activités à cet égard.

Il est à noter que, si le délai de reprise des activités des répertoires des opérations était auparavant une attente formulée dans les instructions complémentaires relatives aux règles d'application locale ou multiterritoriale, nous avons jugé plus approprié d'en faire une obligation, en phase avec celles prévues dans les règles sources pour les autres infrastructures de marché⁶. Nous sommes d'avis que cette harmonisation ne représente pas une modification de fond, puisque l'attente existait déjà et que l'obligation ne consiste pas à respecter un délai de reprise absolu, mais plutôt à mettre en place des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les activités reprennent dans les délais prescrits.

20. Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités

Nous attendons des marchés, des agences de compensation et de dépôt reconnues, des agences de traitement de l'information et des courtiers participants qu'ils donnent accès à leur environnement de production pour toutes les mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités. En fonction des résultats de ces mises à l'essai, ces infrastructures de marché devraient apporter les ajustements adéquats à leurs plans et aux dispositifs connexes.

Chapitre 6 – Impartition

L'article 21 de la Norme canadienne 26-101 énonce les obligations applicables à l'infrastructure de marché déterminée qui impartit un service essentiel ou un système essentiel à un tiers fournisseur de services (notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle). L'infrastructure de marché devrait veiller à ce que ces activités satisfassent aux exigences qui s'appliqueraient à l'interne. Ces obligations

⁵ L'obligation s'applique aux marchés qui atteignent un seuil minimal de valeur totale en dollars du volume des opérations, aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres de même qu'aux fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance.

⁶ S'agissant des marchés, le délai de reprise est spécifié dans la Norme canadienne 21-101. Dans le cas des agences de compensation et de dépôt, il est prévu par les PIMF, qui sont intégrés par renvoi dans la Norme canadienne 24-102.

s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des fournisseurs de services externes ou avec des membres du même groupe que l'infrastructure de marché déterminée. Cette dernière demeure responsable des services ou systèmes essentiels qu'elle impartit et du respect de la législation en valeurs mobilières.

En règle générale, l'infrastructure de marché déterminée est tenue d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services essentiels. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude de l'infrastructure de marché déterminée à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Cette infrastructure de marché doit également surveiller et évaluer la performance et la conformité du fournisseur de services. En conséquence, elle devrait définir des indicateurs clés de performance mesurant les niveaux de service obtenus par rapport à ceux précisés dans la convention d'impartition. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement des fournisseurs de services essentiels, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Le contrat conclu avec le fournisseur de services essentiels, conformément au paragraphe c de l'article 21, devrait permettre à l'infrastructure de marché déterminée, de même qu'aux autorités compétentes, d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Il devrait prévoir que ce fournisseur ne peut impartir les éléments importants du service fourni à l'infrastructure de marché déterminée sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès est pleinement préservé, à la fois pour l'infrastructure de marché déterminée et pour les autorités compétentes. Il convient d'instaurer des lignes de communication claires entre les parties contractantes afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre elles dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

Le marché ou l'agence de compensation et de dépôt reconnue qui impartit des services essentiels devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, il y a lieu de relever les risques émanant de cette impartition et de prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés.

L'infrastructure de marché déterminée devrait informer les autorités compétentes de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services essentiels. À cette fin, elle peut prévoir par contrat que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières aura un contact direct avec le fournisseur de services essentiels et pourra obtenir auprès de lui certains rapports précis et de l'information complète.

Chapitre 7 – Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes

22. *Évaluations de la vulnérabilité*

L'article 22 s'applique à toute infrastructure de marché autre qu'un répertoire des opérations. Au terme d'une évaluation de la vulnérabilité, nous nous attendons à ce que l'infrastructure de marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 22, nous considérons qu'une partie compétente est une personne

ou société ou un groupe de personnes ou sociétés possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Il peut s'agir d'auditeurs externes, de tiers consultants en systèmes d'information ou de salariés de l'infrastructure de marché ou d'une entité du même groupe, mais pas de personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mises à l'essai.

23. Examens indépendants des systèmes

Pour les besoins des examens indépendants des systèmes en application de l'article 23, nous considérons comme faisant partie des meilleures pratiques du secteur les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. Dans le cas d'un marché, l'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation servirait principalement à gérer les menaces éventuelles découlant des incidents de sécurité susceptibles de nuire aux systèmes liés à la négociation.

Les répertoires des opérations et les fournisseurs de services d'appariement ne sont pas tenus d'engager un auditeur externe pour effectuer l'examen indépendant des systèmes. Cet examen peut être réalisé par une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Nous estimons qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales d'audit interne publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations devrait en aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

L'article 23 exige que les marchés, les agences de compensation et de dépôt reconnues et les agences de traitement de l'information engagent un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes. Nous considérons qu'un auditeur externe compétent est une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons à ce que, avant d'en engager un en vertu de l'article 23, l'infrastructure de marché discute avec l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que dans son rapport, l'auditeur présente, dans la mesure applicable, son opinion sur les éléments suivants : *i)* la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii)* la conception des contrôles est adéquate, et *iii)* les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

Chapitre 8 – Dossiers

Nous nous attendons à ce que les dossiers visés à l'article 24 comprennent toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de mise à l'essai, les résultats des mises à l'essai et tout autre document semblable. Cet article est inspiré des dispositions générales de tenue

de dossier prévues par les règles sources et la législation canadienne en valeurs mobilières. Comme dans les règles sources, la durée de conservation des dossiers n'est précisée que pour les marchés et les agences de compensation et de dépôt reconnues.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « principes comptables », de la suivante :

« « service essentiel » : un service essentiel au sens de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*; »;

2° par l'insertion, après la définition de « système de négociation parallèle », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*; ».

2. L'article 5.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.12. Impartition

Le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui, se conforme à l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».

3. L'article 6.7 de cette règle est abrogé.

4. L'article 11.3 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa c, de « des articles 12.1 et 12.4 » par « des chapitres 2 et 5 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* » et de « les scripts de test, les résultats des tests » par « les scripts de mise à l'essai, les résultats des mises à l'essai »;

b) par le remplacement du sous-alinéa i par le suivant :

« i) une copie de tout contrat visé au paragraphe c de l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de l'alinéa c.

5. Le chapitre 12 de cette règle, comprenant les articles 12.1 à 12.4.1, est abrogé.
6. Les articles 14.5 à 14.6 de cette règle sont abrogés.
7. L'annexe 21-101A1 de cette règle est modifiée :
- 1° dans la rubrique 2 de l'annexe D :
- a) par l'insertion, dans l'alinéa *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;
- b) par la suppression de l'item 1 de l'alinéa *ii*;
- 2° dans l'annexe F :
- a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;
- b) dans la rubrique 4, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *a* de », de « l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;
- c) dans la rubrique 5, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *b* de », de « l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;
- d) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après « paragraphe *f* de », de « l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;
- e) par le remplacement, dans la rubrique 7, de « paragraphe *g* de », par « paragraphe *h* de l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;
- f) par le remplacement, dans la rubrique 8, de « paragraphe *h* de », par « paragraphe *j* de l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;
- 3° dans l'annexe G :
- a) par le remplacement, dans la rubrique 2 sous l'intitulé « Général », de « au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* » par « à l'article 23 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* »;
- b) par le remplacement, dans la rubrique 3 sous l'intitulé « Systèmes », de « à l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »

par « aux articles 2 et 3 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* ».

8. L'annexe 21-101A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 2 de l'annexe D :

a) par l'insertion, dans l'alinéa *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par la suppression du paragraphe 1 de l'alinéa *ii*;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier paragraphe et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) dans la rubrique 4, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *a* de », de « l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;

c) dans la rubrique 5, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *b* de », de « l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;

d) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après « paragraphe *f* de », de « l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 7, de « paragraphe *g* de », par « paragraphe *h* de l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;

f) par le remplacement, dans la rubrique 8, de « paragraphe *h* de », par « paragraphe *j* de l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* et à »;

3° dans l'annexe G :

a) par le remplacement, dans la rubrique 2 sous l'intitulé « *Général* », de « au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « à l'article 23 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3 sous l'intitulé « *Systèmes* », de « à l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché »

par « aux articles 2 et 3 de la Norme canadienne 26-101 sur *l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* ».

9. L'annexe 21-101A4 de cette règle est modifiée par la suppression de l'annexe B.

10. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié par l'ajout, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».

2. L'article 6.5 de cette règle est abrogé.

3. L'annexe 24-101A5 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'annexe A, de « des systèmes de base » par « des systèmes essentiels »;

2° par le remplacement, dans l'annexe B, de « du paragraphe c de l'article 6.5 de la règle » par « de l'article 4 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* ».

4. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX AGENCES DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* est modifié par l'ajout, à la fin du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, de « et de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* ».
2. Les articles 4.6 à 4.9 de cette règle sont abrogés.
3. L'article 4.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **4.10.** L'agence de compensation et de dépôt reconnue qui impartit un service ou un système clé à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe, se conforme à l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».
4.
 - 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 3.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de ce qui suit :

« Par exemple, lorsque la part de marché d'un SNP en volume, en valeur ou en nombre des opérations effectuées sur tout type de titre atteint au moins 10 % de celles effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer s'il y a lieu de considérer la personne ou société qui l'exploite comme une bourse pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou d'assortir son inscription d'autres conditions. Elle compte procéder à cet examen parce que chacun de ces seuils peut être un signe que le SNP a une présence importante sur le marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. Si plusieurs autorités en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles entendent le faire de façon coordonnée. ».

2. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des paragraphes 7 et 8.

3. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'autorité en valeurs mobilières peut aussi accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues à l'article 7.1 ou 7.3 de la règle pour les ordres invisibles, à l'exception de ceux qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties, si les conditions suivantes sont réunies :

a) chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 ou 7.3 de la règle;

b) la partie qui saisit l'ordre invisible confirme expressément son assentiment à l'affichage des renseignements y afférents;

c) conformément au paragraphe 2 de l'article 5.1, les renseignements affichés se limiteront au symbole du titre et au sens de l'ordre (achat ou vente); le cours et la taille de l'ordre ne seront pas indiqués, mais il pourrait être possible de les établir approximativement par inférence;

d) les renseignements affichés ne devraient pas permettre au destinataire de l'information de déterminer si l'ordre constitue une indication ferme de la volonté d'acheter ou de vendre un titre ou une indication d'intérêt non ferme. ».

4. L'article 7.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.9. L'impartition

L'article 5.12 de la règle énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés. Les services et systèmes clés s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement du marché et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit¹, par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 5.12 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur *l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 de la règle s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché. ».

5. La partie 14 de cette instruction complémentaire, comprenant les articles 14.1 à 14.4, est abrogée.

6. L'article 16.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de l'alinéa *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f)* les rapports sur les systèmes prévus à l'article 23 de la Norme canadienne 26-101 sur *l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».

7. L'article 16.4 de cette instruction complémentaire est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

8. Les modifications entrent en vigueur le [].

¹ Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par la Norme canadienne 26-101 sur *l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

ANNEXE E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. *L'article 6.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est abrogé.*

Date d'entrée en vigueur

2. Les modifications entrent en vigueur le [].

ANNEXE E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX AGENCES DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* est modifié par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, de la phrase suivante :

« Le candidat devra en outre démontrer sa conformité à la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* . ».

2. Le paragraphe suivant l'intitulé de la section 3 du chapitre 4 de cette instruction complémentaire est abrogé.

3. Les articles 4.6 à 4.9 de cette instruction complémentaire sont abrogés.

4. L'article 4.10 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **4.10.** L'agence de compensation et de dépôt qui choisit d'impartir l'un de ses services ou systèmes clés devrait veiller à ce que le service ou le système satisfasse aux exigences qui s'appliqueraient à l'interne, que les fournisseurs de services avec qui elle a conclu les conventions d'impartition soient des tiers ou des entités du même groupe qu'elle.

L'article 4.10 énonce les obligations que doit respecter l'agence de compensation et de dépôt qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés. Les services et systèmes clés s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'agence de compensation et de dépôt et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit²², par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 4.10 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

En règle générale, l'agence de compensation et de dépôt doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services relativement aux services ou systèmes clés. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude de l'agence de compensation et de dépôt à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. L'agence de compensation et de dépôt est également tenue de surveiller et d'évaluer la performance et la conformité de tout fournisseur à qui elle a impartit un service, un système ou une installation clés. En conséquence, elle devrait définir des

²² Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information* .

indicateurs clés de performance mesurant les niveaux de service. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement de ces fournisseurs, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Une relation contractuelle devrait être établie entre l'agence de compensation et de dépôt et le fournisseur de services pour permettre à l'agence de compensation et de dépôt et aux autorités compétentes d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Le contrat devrait prévoir que le fournisseur de services ne peut impartir les éléments importants du service fourni à l'agence de compensation et de dépôt sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès à l'information nécessaire est pleinement préservé. Des lignes de communication claires devraient être instaurées entre l'agence de compensation et de dépôt et le fournisseur de services afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre les parties dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

L'agence de compensation et de dépôt qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, elle devrait relever les risques émanant de cette impartition et prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés. L'agence de compensation et de dépôt devrait informer l'autorité en valeurs mobilières de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services. À cette fin, l'agence de compensation et de dépôt peut prévoir par contrat des contacts directs entre le fournisseur de services et l'autorité en valeurs mobilières, la garantie que celle-ci pourra obtenir certains rapports précis du fournisseur ou la faculté de l'agence de compensation et de dépôt de fournir de l'information complète à l'autorité en valeurs mobilières. ».

5. L'annexe II de cette instruction complémentaire est modifiée par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de la note de bas de page suivante :

« ¹ Les ACVM signalent que, dans la présente annexe, les expressions « systèmes essentiels » et « services essentiels » sont employées dans le contexte des PIMF, d'une manière qui ne correspond pas nécessairement à celle dont on utilise ces termes dans la Norme canadienne 26-101 sur *l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».

Annexe F

Tableau de concordance

Dispositions de la Norme canadienne 26-101	Norme canadienne 21-101	Norme canadienne 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Norme canadienne 21-101 (agence de traitement de l'information)	Norme canadienne 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
Chapitre 2 – Obligations relatives à l'intégrité des systèmes					
Cadre de gestion du risque opérationnel					
par. 1 de l'art. 2			par. 1 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 2			par. 2 de l'art. 21		
Obligations relatives aux systèmes essentiels					
par. a de l'art. 3	par. a de l'art. 12.1	par. a de l'art. 4.6	alinéa a du par. 3 de l'art. 21	par. a de l'art. 14.5	
par. b de l'art. 3	par. b de l'art. 12.1	par. b de l'art. 4.6	alinéa b du par. 3 de l'art. 21	par. b de l'art. 14.5	sous-alinéa i de l'alinéa a de l'art. 6.5 sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'art. 6.5
Événement touchant l'intégrité du système					
par. 1 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6	alinéa c du par. 3 de l'art. 21	par. e de l'art. 14.5	par. c de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6		par. e de l'art. 14.5	
par. 3 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6	alinéa c du par. 3 de l'art. 21	par. e de l'art. 14.5	
Registre des incidents touchant le système					
art. 5	par. d de l'art. 12.1	par. d de l'art. 4.6		par. f de l'art. 14.5	par. 1 de l'art. 6.4

¹ Règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale : *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (Québec) et Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés*.

Dispositions de la Norme canadienne 26-101	Norme canadienne 21-101	Norme canadienne 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations¹	Norme canadienne 21-101 (agence de traitement de l'information)	Norme canadienne 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
Obligations relatives aux systèmes auxiliaires					
par. 1 de l'art. 6	par. a de l'art. 12.1.1	alinéa a du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 2 de l'art. 6	par. c de l'art. 12.1.1	alinéa c du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 3 de l'art. 6	par. b de l'art. 12.1.1	alinéa b du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 4 de l'art. 6	par. b de l'art. 12.1.1	alinéa b du par. 2 de l'art. 4.6.1			
Chapitre 3 – Obligations avant la mise en activité – Infrastructure de marché déterminée					
Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais					
alinéa a du par. 1 de l'art. 7	alinéa a du par. 1 de l'art. 12.3	alinéa a du par. 1 de l'art. 4.8	alinéa a du par. 8 de l'art. 21		
alinéa b du par. 1 de l'art. 7	alinéa a du par. 2 de l'art. 12.3	alinéa a du par. 2 de l'art. 4.8	alinéa a du par. 9 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 7	par. 1 de l'art. 12.3		par. 8 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 7		par. 1 de l'art. 4.8			
Délais de mise à disposition – Marché					
par. a de l'art. 8	alinéa a du par. 1 de l'art. 12.3				
par. b de l'art. 8	alinéa a du par. 2 de l'art. 12.3				
Délai de mise à disposition – Agence de compensation et de dépôt ou répertoire des opérations					
art. 9		alinéa a du par. 2 de l'art. 4.8	alinéa a du par. 9 de l'art. 21		
Confirmation et attestation					
art. 10	alinéa b du par. 3 de l'art. 12.3				

Dispositions de la Norme canadienne 26-101	Norme canadienne 21-101	Norme canadienne 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Norme canadienne 21-101 (agence de traitement de l'information)	Norme canadienne 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
art. 11	alinéa c du par. 3 de l'art. 12.3	alinéa b du par. 3 de l'art. 4.8			
Chapitre 4 – Obligations relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes					
Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais					
alinéa a du par. 1 de l'art. 12	alinéa b du par. 1 de l'art. 12.3	alinéa b du par. 1 de l'art. 4.8	alinéa b du par. 8 de l'art. 21		
alinéa b du par. 1 de l'art. 12	alinéa b du par. 2 de l'art. 12.3	alinéa b du par. 2 de l'art. 4.8	alinéa b du par. 9 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 12	par. 1 de l'art. 12.3		par. 8 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 12		alinéa b du par. 1 de l'art. 4.8			
Délais de mise à disposition – Marché					
par. a de l'art. 13	alinéa b du par. 1 de l'art. 12.3				
par. b de l'art. 13	alinéa b du par. 2 de l'art. 12.3				
Délai de mise à disposition – Agence de compensation et de dépôt ou répertoire des opérations					
art. 14		alinéa b du par. 1 de l'art. 4.8 alinéa b du par. 2 de l'art. 4.8	alinéa b du par. 8 de l'art. 21 alinéa b du par. 9 de l'art. 21		
Conformité et attestation					
par. 1 de l'art. 15	alinéa b du par. 3.1 de l'art. 12.3	alinéa b du par. 4 de l'art. 4.8			
par. 2 de l'art. 15					
Exception en situation d'urgence					

Dispositions de la Norme canadienne 26-101	Norme canadienne 21-101	Norme canadienne 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Norme canadienne 21-101 (agence de traitement de l'information)	Norme canadienne 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
alinéa a du par. 1 de l'art. 16	par. 4 de l'art. 12.3	par. 5 de l'art. 4.8	alinéa a du par. 11 de l'art. 21		
alinéa b du par. 1 de l'art. 16	alinéa a du par. 4 de l'art. 12.3	alinéa a du par. 5 de l'art. 4.8	alinéa b du par. 11 de l'art. 21		
alinéa c du par. 1 de l'art. 16	alinéa b du par. 4 de l'art. 12.3	alinéa b du par. 5 de l'art. 4.8	alinéa c du par. 11 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 16	alinéa b du par. 4 de l'art. 12.3		alinéa c du par. 11 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 16		alinéa b du par. 5 de l'art. 4.8			
Symboles d'essais uniformes					
art. 17	art. 12.3.1				
Chapitre 5 – Continuité des activités					
Planification de la continuité des activités					
par. 1 de l'art. 18	alinéa a du par. 1 de l'art. 12.4	par. a de l'art. 4.9	par. 4 de l'art. 21	par. a de l'art. 14.6	alinéa v du par. a de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 18	alinéa b du par. 1 de l'art. 12.4	par. b de l'art. 4.9	par. 5 de l'art. 21	par. b de l'art. 14.6	
Reprise des activités					
par. 1 de l'art. 19					
alinéa a du par. 1 de l'art. 19				alinéa c du par. 6 de l'art. 14.6	
alinéa b du par. 1 de l'art. 19	par. 2 de l'art. 12.4				
alinéa c du par. 1 de l'art. 19		art. 3.1 : considération essentielle 6 du principe des PIMF 17			

Dispositions de la Norme canadienne 26-101	Norme canadienne 21-101	Norme canadienne 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Norme canadienne 21-101 (agence de traitement de l'information)	Norme canadienne 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. 2 de l'art. 19					
alinéa a du par. 2 de l'art. 19	par. 3 de l'art. 12.4				
alinéa b du par. 2 de l'art. 19	par. 4 de l'art. 12.4				
Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités					
art. 20	art. 12.4.1	art. 12.4.1 de la Norme canadienne 21-101		art. 12.4.1	
Chapitre 6 – Impartition					
Impartition					
par. a de l'art. 21	par. a de l'art. 5.12	par. a de l'art. 4.10	par. a de l'art. 24		
par. b de l'art. 21	par. b de l'art. 5.12	par. b de l'art. 4.10	par. b de l'art. 24		
par. c de l'art. 21	par. c de l'art. 5.12	par. c de l'art. 4.10	par. c de l'art. 24		
par. d de l'art. 21	par. d de l'art. 5.12	par. d de l'art. 4.10	par. d de l'art. 24		
par. e de l'art. 21	par. d de l'art. 5.12	par. e de l'art. 4.10	par. e de l'art. 24		
par. f de l'art. 21	par. f de l'art. 5.12	par. g de l'art. 4.10	par. g de l'art. 24		
par. g de l'art. 21		par. f de l'art. 4.10	par. f de l'art. 24		
par. h de l'art. 21	par. g de l'art. 5.12	par. h de l'art. 4.10	par. h de l'art. 24		
par. i de l'art. 21		par. h de l'art. 4.10			
par. j de l'art. 21	par. h de l'art. 5.12	par. i de l'art. 4.10	par. i de l'art. 24		
Chapitre 7 – Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes					
Évaluations de la vulnérabilité					
art. 22	art. 12.1.2	alinéa b du par. 1 de l'art. 4.7		art. 14.5.1	alinéa iv du par. a de l'art. 6.5
Examens des systèmes					
par. 1 de l'art. 23	par. 1 de l'art. 12.2	alinéa a du par. 1 de l'art. 4.7	par. 6 de l'art. 21	par. c de l'art. 14.5	par. b de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 23	par. 1 de l'art. 12.2	alinéa a du par. 1 de l'art. 4.7		par. c de l'art. 14.5	

Dispositions de la Norme canadienne 26-101	Norme canadienne 21-101	Norme canadienne 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Norme canadienne 21-101 (agence de traitement de l'information)	Norme canadienne 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. 3 de l'art. 23	par. 2 de l'art. 12.2	par. 2 de l'art. 4.7	par. 7 de l'art. 21	par. d de l'art. 14.5	
Chapitre 8 – Dossiers					
par. 1 de l'art. 24	art. 11.1	par. 1 de l'art. 5.1	art. 18 (données sur les dérivés)	par. 3 de l'article 14.4	par. 2 de l'art. 6.4
par. 2 de l'art. 24	par. 1 de l'art. 11.3	par. 2 de l'art. 5.1	art. 18 (données sur les dérivés)		

ANNEXE G
POINTS D'INTÉRÊT LOCAL (NOUVEAU-BRUNSWICK)

**MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LA
DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS**

- 1. La présente modifie la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés.**

- 2. Le paragraphe 1(1) est modifié par l'ajout des définitions suivantes :**

« service essentiel » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*;

« système essentiel » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

- 3. L'article 21 est abrogé.**

- 4. L'article 24 est remplacé par le texte suivant :**

24. Lorsque le répertoire des opérations reconnu impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, y compris, à titre de précision, à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui, il doit se conformer à l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

- 5. Le formulaire 96-101A1 Demande de reconnaissance à titre de répertoires des opérations – Fiche d'information est modifié** en remplaçant chaque occurrence de l'expression « services ou systèmes clés » par « services ou systèmes clés, y compris, à titre de précision, les services essentiels ou les systèmes essentiels ».

- 6. Annexe G - Le formulaire 96-101A1 Demande de reconnaissance à titre de répertoires des opérations – Fiche d'information est modifié en remplaçant la partie qui suit le sous-titre « Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours » et qui précède le point 1 « Les estimations de la capacité actuelle et future » par le texte suivant :**

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, y compris chacun des systèmes essentiels auxquels s'applique la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*, décrire ce qui suit :

- 7. (1)** Cette règle entre en vigueur le [●].

(2) En Saskatchewan, en dépit de l'article 1, si cette règle est déposée auprès du registraire des règlements après le [●], cette règle entre en vigueur le jour où il a été déposé.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE
À LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS
SUR DÉRIVÉS**

1. Le présent document modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés.

2. Le tableau à l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Principe applicable aux répertoires des opérations reconnu (ou reconnus) énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents de la règle
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Norme canadienne 26-101 sur l' <i>intégrité des systèmes de technologie de l'information</i> Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Norme canadienne 26-101 sur l' <i>intégrité des systèmes de technologie de l'information</i>
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Norme canadienne 26-101 sur l' <i>intégrité des systèmes de technologie de l'information</i> Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité

	Article 12 – Droits exigibles Norme canadienne 26-101 sur l' <i>intégrité des systèmes de technologie de l'information</i>
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

3. L'article 21 est supprimé.

4. L'article 24 est modifié :

a) en remplaçant le texte par ce qui suit :

L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes importants à un fournisseur de services. Les services et systèmes importants sont les services et systèmes qui sont nécessaires au fonctionnement efficace du répertoire des opérations reconnu et à son respect des exigences réglementaires et des normes pertinentes. Ils peuvent notamment comprendre la fonction d'audit du répertoire des opérations reconnu. En vue de favoriser une approche harmonisée de la réglementation de l'impartition, l'article 24 intègre par renvoi les exigences en matière d'impartition énoncées à l'article 21 de la Norme canadienne 26-101 sur l'*intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. De telles politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec de tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

b) en ajoutant une note de bas de page après les mots « fonction d'audit » :

Les services et systèmes essentiels, soit un sous-ensemble des systèmes et services importants, sont réglementés séparément par la Norme canadienne 26-101 sur *l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

Date d'entrée en vigueur

5. Les modifications entrent en vigueur le [].